

PROCÈS-VERBAL de la SÉANCE

Du 18/06/2026

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2026

Le dix-huit juin deux mille vingt-six à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de MONTGIBAUD se sont réunis à la Mairie sous la présidence de Monsieur Johan PAROT, 1^{ER} adjoint, remplaçant du maire empêché,

Présents : PAROT Johan, DUGAST Mireille, MAZE Alain, DORNIER Xavier, , ROUGERIE Rémi, Line HOFFELINCK, LUGIN Théo, LAVAUD Céline, VILARD Fabien

Excusé avec pouvoir : DUBOYS Catherine pouvoir à Céline LAVAUD

Excusé : Pascale MACHADO

Secrétaire de séance : Fabien VILARD

Après l'appel, le Maire procède à la lecture du PV du 18/06/2026

- **Désignation des représentants de la commune à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts relatif à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) ;

Vu la délibération n° DEL2026-50 du 28 avril 2026 de la Communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour portant création de la C.L.E.C.T. ;

Considérant qu'il appartient à chaque commune membre de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au sein de cette commission ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal décide de :

- DESIGNER en qualité de délégué **titulaire** de la commune à la C.L.E.C.T. :

* **Mr Johan PAROT**

- DESIGNER en qualité de délégué **suppléant** :

* **Mme Pascale MACHADO**

- **Attribution de l'indemnité de fonction du maire à l'adjoint assurant la suppléance du maire empêché**

Le Conseil municipal de la commune de Montgibaud,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-17, L. 2123-23 et L. 2123-24 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 30 mars 2026, fixant les indemnités de fonctions des élus municipaux ;

Considérant que Madame Pascale MACHADO, Maire de la commune, est empêché(e) d'exercer ses fonctions depuis le 1er juin 2026 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Johan PAROT, Premier adjoint, assure depuis cette date la suppléance du Maire ;

Considérant que l'article L. 2123-24 III du Code général des collectivités territoriales prévoit que l'adjoint suppléant peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du Conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire, cette indemnité pouvant être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'attribuer à Monsieur Johan PAROT assurant la suppléance du Maire empêché, l'indemnité de fonction correspondant à celle du Maire de la commune de Montgibaud.

Article 2

Cette indemnité est attribuée à compter du 1er juin 2026, date à laquelle la suppléance est devenue effective.

Article 3

Pendant toute la durée de la suppléance, le versement de l'indemnité de fonction perçue au titre du mandat de Premier adjoint est suspendu.

Article 4

L'indemnité de fonction de Maire sera versée jusqu'à la cessation effective de la suppléance et la reprise des fonctions par le Maire.

Article 5

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 6

Monsieur Johan PAROT, 1^{er} adjoint remplaçant le Maire empêché, et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

- **Retrait de la délibération n° 2026-15 du 30/03/2026 adoptée par erreur**

Le conseil municipal de la commune de Montgibaud, réuni sous la présidence de Monsieur Johan PAROT, 1^{er} adjoint remplaçant du maire empêché,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2131-1 et suivants relatifs au contrôle de légalité ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et ses dispositions sur le retrait des actes ;

Considérant que la délibération n° 2026-15 du 30 mars 2026 a été adoptée par erreur,

En effet, la commune étant membre de la Communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour, elle n'a pas compétence pour procéder à la désignation de délégués au sein du SIRTOM.

Il appartient à la Communauté de communes, en sa qualité d'adhérente audit syndicat, de désigner les représentants appelés à y siéger.

Par conséquent, la commune étant incompétente en la matière, la délibération n° 2026-15 du 30 mars 2026 doit être retirée en tant qu'elle procède à la désignation de délégués au SIRTOM.

Considérant que cette délibération est entachée d'une erreur justifiant son retrait dans le délai légal ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de procéder au retrait de cette délibération afin de sécuriser la décision administrative ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents :

Article 1 : La délibération n° 2026-15 du 30/03/2026 est retirée.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

- **Questions diverses**

- Céline LAVAUD et Catherine DUBOYS font une présentation du compte rendu du Conseil d'école qui a eu lieu le 16/06/2026.
(Le CR sera envoyé au CM par mail)
- Demander à la société GE47 (Vérification extincteurs) de faire un plan d'évacuation pour la salle de l'école et rectifier le plan de la mairie/salle des fêtes qui comporte des erreurs)
- Le CM demande un récapitulatif du prix de revient de la cantine scolaire.

- Sorties piscine : un nouveau devis a été fait pour les 2 sorties manquantes pour un montant de 390 €. Le CM estime ce tarif trop élevé. Initialement, il était prévu 10 sorties à 125€ par voyage. Toutefois le transporteur initial ne peut finalement assurer que 8 sorties
Un nouveau devis, proposé par un autre transporteur, s'élèverait à 250€ par voyage, mais le CM refuse cette proposition.
Un troisième devis est alors proposé, d'un montant de 390 € pour les 2 voyages. Le CM accepte de payer un voyage, à voir avec l'APE s'il accepte de prendre le voyage restant.
- Villes et Village fleuries : La commune ayant obtenu une fleur qui est du niveau régional, le dossier départemental devient obsolète.
- Repas des vacances du 30/06 à l'école : comme tous les ans, Sonia propose un repas pour les vacances, 2 conseillers et le personnel communal. Le prix du repas est de 6 €.
Théo Lugin et Line Hoffelinck seront présents.
Energies photovoltaïques déviation de Lubersac
Des tarifs sont proposés ; Mireille DUGAST doit se renseigner. Réponse souhaitée pour le 10/07/2026
- Invitation au mai de Beyssenac. Personne ne peut s'y rendre car c'est la journée du cyclocross à Montgibaud
- Les réunions de la CCID de la commune auront lieu à 11 h30.
- Jumelage : Johan PAROT doit rencontrer Philippe GONSALES pour suite à donner.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 00.

Le secrétaire de séance,



Le 1^{er}adjoint, Johan PAROT

